

M. Sinclair: Le bill auquel nous avons fait subir la première lecture au cours de la dernière session, afin de permettre aux membres du Parlement d'en prendre connaissance, et celui que nous lirons pour la première fois après adoption de la résolution sont identiques, à l'exception de quelques modifications de forme dont je ferai mention à l'étape de la deuxième lecture. Le principal changement apporté aux attributions de l'auditeur général consiste à le soustraire au règlement actuel qui exige de lui, en certaines circonstances, qu'il fasse une vérification préalable des fonds.

L'auditeur général a déclaré au comité des comptes publics qu'il n'était pas raisonnable ni juste qu'on attende de lui qu'il vérifie les comptes avant que les dépenses soient effectuées et qu'ensuite il soit appelé à certifier l'exactitude des dépenses à titre d'auditeur général. Je crois que cela constitue la principale modification des fonctions de l'auditeur général. En d'autres termes, l'auditeur général n'assume plus maintenant aucune responsabilité ministérielle. C'est un serviteur du Parlement chargé de vérifier les comptes publics lorsqu'ils ne sont plus du ressort du ministère des Finances et que les dépenses ont été effectuées sous la surveillance du contrôleur général.

M. Hansell: Cette mesure ne va-t-elle en aucune façon restreindre sa liberté? Je trouve les recommandations relatives aux comptes publics judicieuses pour la plupart; cependant on devine dans les recommandations qu'il a faites une grande liberté d'expression et je crois qu'il est très important qu'il jouisse de cette liberté. La mesure ne va-t-elle pas l'en priver le moins possible?

M. Sinclair: Ce projet de loi accorde à l'auditeur général une liberté plus grande encore que celle dont il a joui jusqu'à présent. L'auditeur général est un serviteur du Parlement, nommé à la suite de la présentation d'une adresse par les deux Chambres, et seule une adresse des deux Chambres peut entraîner sa révocation. C'est sans doute l'auditeur général qui est le plus satisfait de la meilleure définition de ses fonctions qui figure dans le nouveau bill.

M. Hansell: Autre question. Le projet de résolution prévoit aussi la réglementation des conditions auxquelles des contrats peuvent être conclus au nom de Sa Majesté. L'adjoint parlementaire aurait-il l'obligeance d'exposer au comité le rapport qui existe au juste entre le ministère des Finances et le ministère de la Production de défense, le ministère des Travaux publics ou tout autre ministère qui accorde des contrats? Évidemment, ces mi-

nistères ne sont pas autorisés à accorder des contrats sans le consentement du ministère des Finances. En même temps, l'adjoint parlementaire pourrait peut-être nous dire le rôle que joue le ministère des Finances pour ce qui est de décider si les contrats seront adjugés après simples soumissions ou en régie intéressée.

M. Sinclair: Je le répète, monsieur le président, je n'aime pas parler des détails précis de la mesure législative qui suivra le projet de résolution à l'étude, car nous ne connaissons pas encore toute la teneur de cette mesure. Je crois que c'est devant le comité des comptes publics, l'an dernier, que l'auditeur général a exposé son avis au sujet des différents genres de contrats accordés en diverses circonstances: les contrats adjugés au plus bas soumissionnaire, les contrats comportant des honoraires et les contrats en régie intéressée. Le rapport qui existe entre le ministère des Finances et les autres ministères est spécifié très clairement dans ce projet de loi.

Le député de Kamloops l'a dit, il s'agit ici du bill-clef de l'administration et de ces autres services administratifs. Ce projet de loi tend à établir, dans chaque service, une pratique uniforme en matière d'octroi de contrats. Je ne saurais entrer dans plus de détails pour l'instant; je me contente donc de répéter que le projet de loi vise à faire passer dans des textes législatifs les vœux soumis par l'auditeur général au cours de diverses séances du comité des comptes publics.

M. Knowles: L'adjoint parlementaire nous dirait-il un mot des dispositions que renferme le projet de loi relativement à l'institution d'une caisse automatiquement renouvelable pour ce qui est des approvisionnements? J'aimerais savoir en particulier si la comptabilité envisagée au chapitre des approvisionnements correspond aux méthodes comptables actuellement appliquées au ministère des Transports. Autre question. L'adoption de ce projet de loi entraînera-t-elle automatiquement l'établissement du même genre de comptabilité, en matière d'approvisionnements, dans les autres services? Faudra-t-il plutôt de nouvelles lois ou des décrets spéciaux chaque fois qu'un ministère voudra agir de la sorte?

M. Sinclair: Pour ce qui est de la première question, le ministre, dans sa déclaration préliminaire, a dit que la disposition relative à la caisse renouvelable des approvisionnements de l'État serait calquée sur l'article que contient à ce sujet la loi sur les approvisionnements du ministère des Transports, que la Chambre a étudiée à fond l'an dernier.